



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7899

Proposition de loi modifiant les articles 219bis, 223, 225bis du code de la sécurité sociale

Date de dépôt : 13-10-2021
Date de l'avis du Conseil d'État : 07-02-2023
Auteur(s) : Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-10-2021	Déposé	7899/00	<u>3</u>
04-08-2022	Avis de la Chambre des Salariés (28.6.2022)	7899/01	<u>12</u>
16-09-2022	Avis de la Chambre de Commerce (13.9.2022)	7899/02	<u>15</u>
07-02-2023	Avis du Conseil d'État (7.2.2023)	7899/03	<u>24</u>

7899/00

N° 7899

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI**modifiant les articles 219bis, 223, 225bis du code de la sécurité sociale**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Sven Clement, Député): le 13.10.2021***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3
4) Fiche financière	8

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi se base sur une proposition de la Chambre des salariés (CSL). L'auteur estime que les revendications de la CSL concernant un réajustement du régime des pensions sont crédibles et souhaite proposer des changements par rapport au régime actuel.

La réforme des pensions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a introduit un mécanisme automatique, limitant le réajustement des pensions à l'évolution réelle des salaires, si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global (actuellement 24 %).

Pour mémoire, la notion de prime de répartition pure représente le taux de cotisation nécessaire au financement des dépenses annuelles en l'absence de réserves.

Autrement dit, le réajustement des pensions sera limité lorsque la prime de répartition pure sera supérieure à 24 %. Les dernières données disponibles donnent une prime de répartition pure fixée à 21,58 % (en 2019).

Dans l'hypothèse visée ci-dessus, le gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement des pensions à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

En clair, les pensions ne seront alors plus augmentées à une hauteur égale à l'évolution réelle des salaires, comme elles devraient l'être normalement. C'est donc une perte financière pour les retraités. Or, si les salaires augmentent, les retraités doivent également bénéficier de la répartition du revenu généré.

La CSL et l'auteur de la proposition contestent ce mécanisme de modération et demandent l'abolition de cet automatisme.

Il faut ajouter que, déjà par le passé, les pensionnés ont subi un manque à gagner induit par la modulation du mécanisme d'ajustement des pensions, sans que la situation financière du régime général de pension ne l'exige à l'époque. Comme cela sera détaillé plus bas, il existe, au 1^{er} janvier 2021, une différence de 2,7 points de pourcentage en défaveur des pensions en termes d'adaptation des montants depuis 2006, par rapport au salaire social minimum (SSM) qui bénéficie d'une application normale de l'ajustement.

C'est pourquoi, l'auteur propose une modification du code de la sécurité sociale (CSS) afin de préserver un réajustement intégral des pensions.

En outre, sans changement de la législation actuelle, l'allocation de fin d'année risque à terme de disparaître. Selon les estimations de la CSL, la limite des 24% sera dépassé en 2023.

En effet, le CSS stipule qu'une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre, à condition que le taux de cotisation global ne dépasse pas 24 %. En cas de hausse du taux de cotisation, l'allocation est donc supprimée. L'auteur revendique également la suppression de la programmation de cette menace qui plane sur les pensionnés.

Selon le scénario de base de la CSL dans leur Bilan technique de 2016, le mécanisme actuel, limitant le réajustement des pensions à l'évolution réelle des salaires, si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global, résultera dans un épuisement de la réserve dès 2043. Le régime actuel ne sécurise donc pas le système pensionnaire au-delà de cette date.

Par ailleurs, il appert que la pension minimale nette reste, malgré tout, trop proche du seuil de risque de pauvreté. C'est pourquoi, il faut réévaluer le montant de la pension minimale. L'auteur rappelle qu'à défaut d'un stage complet de 40 ans, le montant minimal est graduellement diminué de 1/40 par année manquante. Un minimum de 20 ans est requis pour pouvoir bénéficier d'un complément de pension minimale.

Quand l'on observe, en 2018, la répartition du niveau des pensions de vieillesse pour les résidents, l'on constate une différence nette entre les hommes et les femmes. Celles-ci ont globalement des pensions beaucoup plus petites. Cette différence de traitement s'explique, en partie, par le fait que les femmes ont plus souvent interrompu leur carrière, ont eu davantage recours au temps partiel ou ont occupé des postes moins bien rémunérés, etc. Il faut donc en déduire que les femmes sont davantage dépendantes du seuil qui sera fixé pour la pension minimale. Et si elles ont effectivement des carrières incomplètes ne leur permettant d'avoir qu'une fraction de la pension minimale, le choix d'un niveau de montant qui soit approprié est d'autant plus crucial.

En résumé, il faut retenir qu'un montant de pension minimale suffisamment élevé est la meilleure garantie pour lutter contre le risque de pauvreté qui menace les personnes âgées les plus précaires, et plus particulièrement les femmes.

La bonne santé financière actuelle du régime général ainsi que les pertes pécuniaires infligées historiquement aux pensionnés, détaillées dans le commentaire des articles, légitiment les revendications portées par l'auteur.

L'auteur tient à préciser que la présente proposition de loi se limite au livre III du CSS et vise le régime général de pensions. Mais il sera indispensable d'effectuer, en outre, les modifications correspondantes dans les lois modifiées du 3 août 1998 et du 25 mars 2015 instituant, respectivement, des régimes de pension spéciaux et un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 219*bis*, paragraphe 1^{er}, du code de la sécurité sociale prend la teneur suivante.

« Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre ».

Art. 2. L'article 223 du code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Aucune pension d'invalidité ou de vieillesse ne peut être inférieure à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de référence prévu à l'article 222 lorsque l'assuré a couvert au moins un stage de quarante années au titre des articles 171 à 174. Si l'assuré n'a pas accompli le stage prévu mais justifie de vingt années d'assurance au titre des mêmes articles, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante.

En cas d'invalidité sont prises en compte pour parfaire le stage prévu à l'alinéa précédent, le nombre d'années manquantes entre le début du droit à pension et l'âge de soixante-cinq ans accom-

plis sans que le nombre total d'années, compte tenu des années prévues à l'alinéa précédent, ne puisse dépasser celui de quarante. Lorsque l'invalidité survient après l'âge de vingt-cinq ans, le nombre d'années visé à la phrase précédente n'est pris en compte que dans la proportion de la durée au sens de l'alinéa précédent entre le début de l'année suivant celle où l'assuré a accompli l'âge de vingt-quatre ans et l'échéance du risque par rapport à la durée totale de cette période.

Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé.

Aucune pension personnelle ne peut être supérieure à cinq sixièmes du quintuple du montant de référence prévu à l'article 222. Les facteurs de réversion prévus aux articles 217 et 218 sont applicables ».

Art. 3. L'article 225bis du code de la sécurité prend la teneur suivante :

« Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci.

Le facteur de réajustement ne peut pas être inférieur à 1.

En présence d'une baisse du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et la ou les années précédant celle-ci, le facteur de réajustement est maintenu à 1 aussi longtemps que le facteur de revalorisation reste inférieur à celui de l'année précédant la baisse. Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, si le facteur de revalorisation dépasse à nouveau celui de l'année précédant la baisse, le facteur de réajustement de la deuxième année suivant ce dépassement correspond à la somme de l'unité et du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant la baisse du facteur de revalorisation.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente ».

Art. 4. La présente proposition de loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'auteur rappelle que la présente proposition de loi se limite au livre III du CSS et vise le régime général de pensions. Or, il sera indispensable d'effectuer, en outre, les modifications correspondantes dans les lois modifiées du 3 août 1998 et du 25 mars 2015 instituant, respectivement, des régimes de pension spéciaux et un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Pour revenir au contenu de cette proposition, l'auteur souligne qu'une épée de Damoclès pèse sur l'allocation de fin d'année qui risque, à terme, de disparaître. Le CSS prévoit qu'une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre, mais à condition que le taux de cotisation global ne dépasse pas 24 %. En cas de hausse du taux de cotisation, l'allocation est supprimée.

L'auteur conteste cette hypothèque imposée sur l'allocation de fin d'année, d'autant qu'elle constitue une composante sociale dans le calcul de la pension, car elle est calculée en fonction des périodes d'assurance et non des revenus cotisables, à l'instar des majorations forfaitaires.

Le régime général des pensions est excédentaire, et cela pour au moins de nombreuses années. En outre, comme cela est détaillé plus bas, les pensionnés ont déjà dû subir des pertes sur le montant de leur pension, en raison des modulations de l'ajustement qui les ont déjà pénalisés dans le passé.

Article 2

Il faut souligner que la pension minimale, pour une personne seule, reste trop proche du seuil de risque de pauvreté. C'est pourquoi, il faut réévaluer son montant brut.

Le 1^{er} janvier 2021, la pension minimale mensuelle s'élève, pour une carrière complète (40 années de stage) au Luxembourg, à 1 908,43 euros bruts.

L'auteur rappelle qu'à défaut d'un stage complet de 40 ans, ce montant minimal est graduellement diminué de 1/40 par année manquante. Un minimum de 20 ans est requis pour pouvoir bénéficier d'un complément de pension minimale.

Le montant net de cette pension mensuelle minimale (calculé selon le barème de revenu annuel), pour une personne seule, serait de 1 800,32 euros en classe 1 (pour la personne n'ayant pas terminé sa 64^e année au début de l'année d'imposition) ou 1 893,98 euros en classe 1a (pour la personne ayant terminé sa 64^e année au début de l'année d'imposition) ; tandis que le seuil de risque de pauvreté (60 % du revenu médian) est fixé à 1 804 euros en 2019. Or, le dernier seuil connu, celui de 2019, est calculé en réalité par rapport au niveau de vie médian de la population en 2018 ! Si nous pouvions disposer d'un seuil qui correspondrait réellement à l'année 2021, le léger « avantage » de la pension minimale en classe 1a sur le risque de pauvreté a de fortes probabilités de disparaître.

En outre, la pension mensuelle de 1 893,98 euros en 2021, pour une personne seule, resterait toujours inférieure au budget de référence mensuel évalué, par le Statec en 2019, à 2 115 euros pour un homme seul et à 2 105 euros pour une femme seule.

Pour mémoire, le Statec définit le budget de référence comme étant : « le montant mensuel qui représente l'ensemble des biens et services dont un certain type de ménage a besoin pour satisfaire tous ses besoins de base qui sont regroupés dans différents paniers ».

Quand l'on observe, en 2018, la répartition du niveau des pensions de vieillesse pour les résidents, l'on constate une différence nette entre les hommes et les femmes. Ces dernières ont globalement des pensions beaucoup plus petites. En effet, le graphique présenté plus bas montre que la distribution des femmes se situe nettement plus à gauche que celle des hommes. Elles ont donc généralement une pension moins élevée que celle des hommes. Mais aussi et surtout, il ressort que 14,56 % des femmes ont une pension de vieillesse se situant entre 1 800 et 1 900 euros bruts, contre 3,99 % des hommes seulement.

À partir de cette répartition par tranche, il est possible, grâce au cumul de pourcentage, de calculer le montant médian de la pension de vieillesse des résidents en fonction du genre. Aussi pour l'année 2018, le montant médian mensuel brut des pensions de vieillesse pour les hommes est de 3 634,40 euros, alors que celui des femmes s'élève à 1 838,20 euros ; soit la moitié du niveau de leur homologue masculin.

En outre, la note de la CSL de 2019 nous apprend que les montants moyens des pensions de vieillesse des résidents, en 2018, s'élèvent à 3 632,26 euros bruts pour les hommes et 2 083,17 euros bruts pour les femmes. Cette différence de traitement entre les hommes et les femmes âgés s'explique, en partie, par le fait que ces dernières ont plus souvent interrompu leur carrière, ont eu davantage recours au temps partiel ou ont occupé des postes moins bien rémunérés, etc. Ce phénomène va s'atténuer à l'avenir, mais il faudra du temps pour que la situation soit plus ou moins équitable entre hommes et femmes.

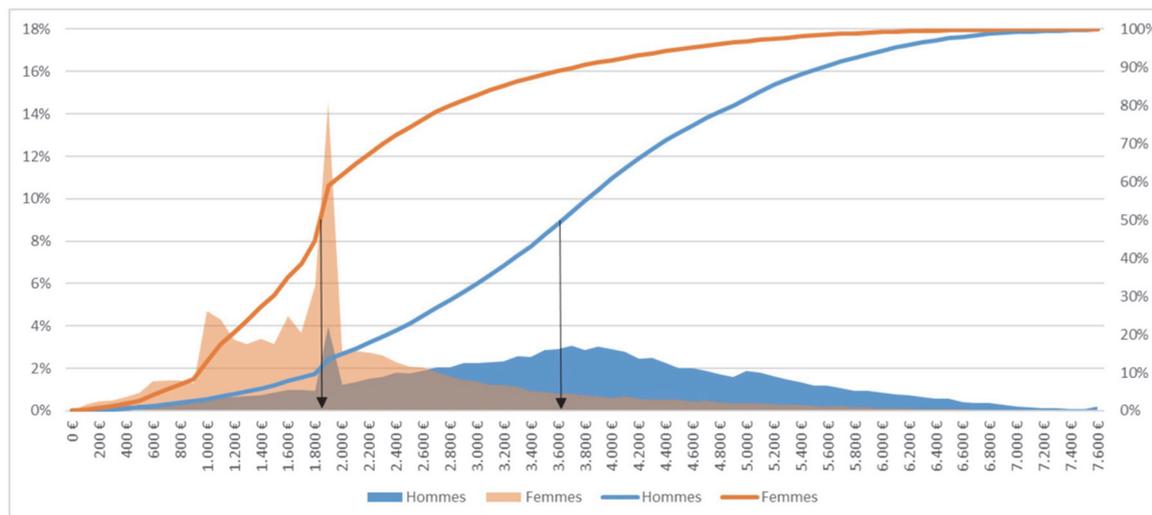
De cela, il faut notamment en déduire que, du moins actuellement et dans un avenir proche, les femmes sont davantage dépendantes du seuil qui sera fixé pour la pension minimale. Et si elles ont effectivement des carrières incomplètes ne leur permettant d'avoir qu'une fraction de la pension minimale, le choix d'un niveau de montant qui soit approprié est d'autant plus crucial.

En résumé, il faut retenir qu'un montant de pension minimale suffisamment élevé est la meilleure garantie pour lutter contre le risque de pauvreté qui menace les personnes âgées les plus précaires et plus particulièrement les femmes.

Ce faisant, l'auteur propose de modifier le calcul de la pension minimale de 90 % à 95 % du montant de référence. La pension minimale mensuelle brute serait alors, au 1^{er} janvier 2021, de 2 014,45 euros. Cela

équivaldrait à une pension minimale mensuelle nette, pour une personne seule, de 1 885,97 euros en classe 1 (pour la personne n'ayant pas terminé sa 64^e année au début de l'année d'imposition) ou 1 993,80 euros en classe 1a (pour la personne ayant terminé sa 64^e année au début de l'année d'imposition).

*Répartition et cumul des pensions de vieillesse des résidents
par tranches de montants mensuels :*



CNAP – Année de référence 2018

Article 3

Il est légitime de se demander quelle est la logique qui a conduit le gouvernement, à l'époque de l'élaboration de la réforme entrée en vigueur en 2013, à insérer, pour le réajustement des pensions déjà octroyées, un mécanisme prévoyant une limitation du modérateur à 0,5 au maximum, si ce n'est pour réaliser des économies aux dépens des pensionnés.

En outre, en cas de dépassement du taux de cotisation par la prime de répartition pure, il n'est nullement stipulé quels sont les indicateurs qui orienteront le choix du gouvernement et du législateur quant à la fixation du modérateur. Ce choix sera laissé à leur discrétion. Le cas échéant, l'on ignore quels critères vont déterminer si le modérateur choisi sera 0,5 ou 0,2 ou même 0. La législation ne donne aucune indication à ce sujet.

En clair, les pensions ne seront alors plus augmentées à une hauteur égale à l'évolution réelle des salaires, comme elles devraient l'être normalement. C'est donc une perte financière pour les assurés.

De fait, le CSS prévoit déjà des clauses de rendez-vous tous les 10 ans, voire tous les 5 ans, pour analyser la situation financière du régime général de pension et réaliser un bilan technique, ainsi que des prévisions actuarielles. Le taux de cotisation global (actuellement fixé à 24 %) peut alors être revu s'il ne permet pas que la réserve de compensation soit supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles.

L'article 238 du CSS précise en effet ceci :

« Pour faire face aux charges qui incombent au régime général de pension, la Caisse nationale d'assurance pension applique le système de la répartition des charges par périodes de couverture de dix ans avec constitution d'une réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles. En dehors des revenus de placement et d'autres ressources diverses, les charges du régime général de pension sont couvertes par des cotisations.

Un taux de cotisation global est fixé pour chaque période de couverture sur base d'un bilan technique et de prévisions actuarielles établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Au milieu de chaque période de couverture, l'Inspection générale de la sécurité sociale procède à une actualisation de son bilan technique et de prévisions actuarielles.

Si ce bilan actualisé montre que le taux de cotisation global fixé initialement ne permet pas de respecter les conditions de l'alinéa 1, le taux de cotisation global est refixé par loi spéciale pour une nouvelle période de couverture de dix ans.

« Pour la période de couverture allant de 2013 à 2022, le taux de cotisation global est fixé à vingt-quatre pour cent ».

Il est à noter que cet article ne prescrit qu'un seuil minimal à respecter pour la réserve de compensation, mais ne fixe aucun plafond maximum. À ce propos, le taux de cotisation n'a pas été adapté à la baisse lorsqu'il a excédé la prime de répartition pure, ce qui a permis de constituer une solide réserve qui peut être utilisée pour contribuer aux réajustements futurs. Or, le mécanisme de modération ne tient aucunement compte du niveau de réserve.

D'ailleurs, le CSS pourrait envisager que la prime de répartition pure ne dépende plus uniquement de la base cotisable et des recettes en cotisations, mais repose sur l'ensemble des recettes de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), en ce compris les recettes financières et le rendement du Fonds de compensation.

Pour rappel, en 2019, la prime de répartition pure est fixée à 21,58 % et reste ainsi à un niveau inférieur au taux de cotisation fixé à 24 %. Tandis que la réserve du Fonds de compensation représente 4,81 fois le montant des prestations annuelles.

L'ironie de la situation réside dans le fait que le maintien du système de la réserve peut aggraver un éventuel déficit du régime général de l'assurance pensions, puisque cette réserve représente des sommes dont les modalités de mobilisation ne sont pas explicitement définies par la législation.

Il faut également rappeler que, par le passé, les pensionnés ont dû subir un manque à gagner induit par la modulation du mécanisme d'ajustement des pensions. Au 1^{er} janvier 2021, il existe une différence de 2,7 points de pourcentage en défaveur des pensions en termes d'adaptation des montants depuis 2006, par rapport au SSM qui bénéficie d'une application normale de l'ajustement (ou 1,67 point de pourcentage en ne tenant pas compte de l'augmentation structurelle de 0,9 % du SSM en 2019).

Le tableau récapitulatif de ces pertes est le suivant :

	<i>Adaptations des pensions</i>	<i>Adaptations du SSM</i>
2006	0%	0%
*2007	1%	1,90%
*2008	1%	0%
2009	2%	2%
2010	0%	0%
2011	0,94%	1,90%
2012	0,93%	0%
2013	0%	1,50%
2014	0%	0%
2015	0%	0,10%
2016	0,49%	0%
2017	0,91%	1,40%
2018	0,28%	0%
2019	0,83%	1,10%
** (2019)	0,00%	0,90%
2020	1,50%	0,00%
2021	1,28%	2,80%
Total cumulé	11,73%	14,43%

* en juillet

** en juillet, augmentation rétroactive du SSM au 1^{er} janvier

Tableau CSL

L'ajustement normalement dû a donc, à plusieurs reprises dans le passé, été postposé dans le temps, sans que la situation financière du régime général de pension ne l'exige à l'époque. Les assurés ont donc subi un manque à gagner induit par ces modulations du mécanisme d'ajustement des pensions.

C'est pourquoi, l'auteur présente cette modification de l'article 225bis du CSS afin de préserver un réajustement intégral des pensions.

En effet, la CSL et l'auteur proposent un nouveau mécanisme afin que d'éventuels réajustements à la baisse des pensions ne puissent pas se produire, en vertu d'une hypothétique diminution du salaire horaire moyen représentatif de la population de référence. Le réajustement des pensions ne pourrait alors se faire qu'à la hausse, et non à la baisse.

D'ailleurs, dans le cadre de la législation actuelle, le gouvernement a déjà utilisé et détourné, en quelque sorte, l'objectif initial de cette méthode afin de neutraliser un réajustement qui aurait dû conduire à une baisse des pensions en 2014, en fixant le modérateur de réajustement à 0.

La démarche présentée ci-dessous vient en fait instituer un procédé auquel le gouvernement a déjà eu ponctuellement recours, cela afin de l'inscrire de façon transparente et pérenne dans la législation.

Le mécanisme proposée constitue une sorte de système de crémaillère ou de cliquet (*standstill*). Le mécanisme est conçu pour qu'aucune perte de pouvoir d'achat ne puisse être imputée aux pensionnés en vertu du mécanisme de réajustement qui consiste à ajuster annuellement, au cours de la retraite, le niveau des pensions à l'évolution des salaires. En revanche, l'augmentation des pensions ne reprendrait qu'à partir du moment où celles-ci atteignent un niveau au moins équivalent à celui qui prévalait au moment du « gel » de leur diminution.

Si l'on prend un exemple hypothétique :

À l'année N, une pension s'élève à 100.

Admettons que l'année N+1 devrait, en théorie, répercuter une baisse (due à une évolution négative des salaires en N-1) de 5 % sur les pensions. Cette baisse ne sera pas répercutée avec la proposition de la CSL.

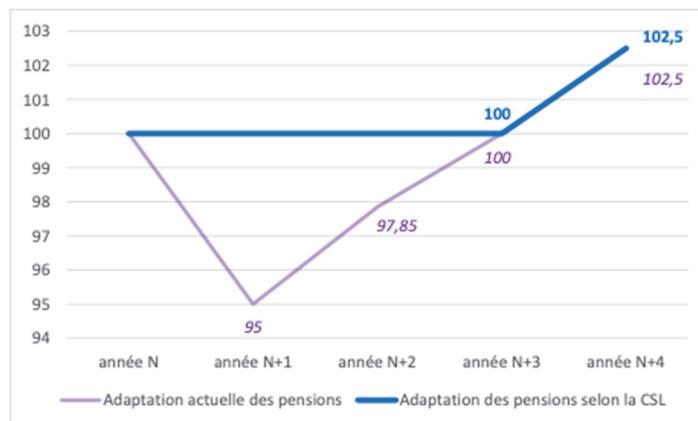
Admettons ensuite que durant les années N+2 et N+3, les pensions seraient censées augmenter respectivement de 3 % et de 2,2% (en raison d'évolutions positives des salaires de même ordre en N et en N+1). Ces hausses ne seront toutefois pas transposées sur la pension prise pour exemple qui est restée à 100. Car si l'on avait répercuté la baisse de 5 %, la pension aurait baissé à 95, et son augmentation de 3 % aurait représenté finalement 97,85 à l'année N+2. Or, dans les faits, la pension est restée à 100.

Le résultat sera donc une pension de 100 à l'année N+3. Et cela dans les deux cas, car l'évolution des salaires aura, entretemps, été nulle entre l'année N-1 et l'année N+1

Il faudra, dans notre hypothèse, attendre l'année N+4 pour répercuter une augmentation sur la pension à hauteur de 2,5 %.

Là encore, dans les deux cas, les pensions atteindront le niveau de 102,5 en année N+4.

Adaptation des pensions selon la loi actuelle et la proposition de la CSL



Graphique CSL

L'objectif est le même mais la différence est que, l'idée est d'éviter que les pensions soient prises dans un mouvement de « yoyo », à la baisse et à la hausse au fil des ans, pour ne répercuter que les augmentations réelles, et assurer une sécurité et une tranquillité dans le niveau de pouvoir d'achat des pensionnés.

Article 4

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la proposition de loi.

*

FICHE FINANCIERE

La présente proposition de loi devrait avoir un impact neutre sur le budget d'État. Néanmoins, la proposition aura un impact sur le budget de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

En 2019, la CNAP a comptabilisé un montant de 107.243.740,73€ sous forme des compléments pensions minima et 83.019.870,27€ sous forme d'allocations de fin d'année. Une augmentation de 5% de la pension minima résultera, *certes paribus*, dans des dépenses supplémentaires de 5.957.986€ par an.

Sven CLEMENT

7899/01

N° 7899¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

modifiant les articles 219bis, 223, 225bis du code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(28.6.2022)

Par lettre du 25 mai 2022, M. Claude Haagen, ministre de la Sécurité sociale, a soumis une proposition de loi modifiant les articles 219bis, 223 et 225bis du code de la sécurité sociale, déposée à la Chambre des députés le 13 octobre 2021 par M. le **député Sven Clement (7899)**. **Ce texte reprend les revendications et le contenu de la proposition de loi que la CSL avait elle-même émise le 29 mars 2021.**

1. L'objet de la proposition

1. La proposition de loi vise la préservation du niveau des pensions menacé par deux dispositions introduites par la réforme de 2013, à savoir le mécanisme limitant au mieux à 0,5 le réajustement des pensions à l'évolution réelle des salaires si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global – actuellement 24 % –, ainsi que l'allocation de fin d'année qui disparaîtra lorsque le taux de cotisation dépassera 24 %. En outre, le texte déposé propose un nouveau mécanisme afin que d'éventuels réajustements à la baisse des pensions ne puissent pas se réaliser, ainsi qu'une augmentation de 5,56 % du montant brut de la pension minimale, rendue nécessaire du fait que son montant net reste trop proche du seuil de risque de pauvreté.

2. Les remarques de la CSL

2. Notre Chambre ne peut que saluer et approuver la proposition de loi du député Sven Clement car elle reprend intégralement les revendications émises le 29 mars 2021 par la CSL dans sa propre proposition de loi.

3. Toutefois, la CSL souhaiterait apporter des précisions concernant quelques informations figurant dans la fiche financière et l'exposé des motifs du texte du député.

4. En effet, l'exposé des motifs de la proposition du député précise : « Selon les estimations de la CSL, la limite des 24 % [du taux de cotisation] sera dépassée en 2023 ». En réalité, cette phrase ne figure pas dans la proposition de loi de la CSL. Cependant, elle est mentionnée dans un autre document du 25 septembre 2017 de notre Chambre, à savoir la *Note de réflexions et de propositions de la CSL concernant le bilan technique 2016 de l'IGSS et la viabilité à long terme du régime général de pension*. L'affirmation que la limite des 24 % du taux de cotisation sera dépassée en 2023 provient en réalité du Bilan technique 2016 de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), que la CSL a cité dans sa Note de 2017.

5. En outre, l'exposé des motifs de la proposition parlementaire ajoute : « Selon le scénario de base de la CSL dans leur Bilan technique de 2016, le mécanisme actuel, limitant le réajustement des pensions à l'évolution réelle des salaires, si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global, résultera dans un épuisement de la réserve dès 2043. Le régime actuel ne sécurise donc pas le système pensionnaire au-delà de cette date ». Ce paragraphe

est également inspiré de ce qui figure dans la *Note de réflexions et de propositions* de 2017 de la CSL, mais en tant que citation du *Bilan technique de 2016*, dont l'IGSS est l'auteur, et pas notre chambre professionnelle.

6. Par ailleurs, la fiche financière de la proposition de loi du député avance une dépense supplémentaire annuelle, du fait de la hausse de la pension minimale, de 5 957 986 euros. Or, il s'agit en réalité non pas d'une augmentation de 5 % de la pension minimale, mais de 5,56 % (déduit du passage de 90 % à 95 % du montant de référence). Cette hausse de 5,56 % résultera dans des dépenses supplémentaires de 6 005 649,48 euros plus exactement. Mais cette légère différence ne représente qu'un coût minime comparé à l'ensemble des dépenses pour les prestations en espèces en 2019, à savoir 4 611 276 278,29 euros, soit une augmentation de seulement 0,13 % par rapport au total des dépenses.

3. En conclusion

7. Les précisions apportées par notre Chambre sont purement informatives. Elles visent tout simplement à lever tout malentendu dans l'interprétation des raisonnements et des arguments portés, respectivement, par la CSL et l'IGSS.

8. Sur le fond, notre Chambre se réjouit du fait que la proposition de loi reprend l'intégralité de nos revendications contenues dans notre propre texte du 29 mars 2021. La CSL souhaite que la Chambre des députés adopte sans délai la proposition de loi qui vise la préservation du niveau des pensions grâce à :

- la suppression du mécanisme limitant au mieux à 0,5 le réajustement des pensions à l'évolution réelle des salaires,
- l'instauration d'un nouveau mécanisme afin que d'éventuels réajustements à la baisse des pensions ne puissent se produire,
- le maintien de l'allocation de fin d'année,
- la hausse du montant de la pension minimale de 5,56 % afin de lutter contre le risque de pauvreté qui menace les personnes âgées les plus précaires, et plus particulièrement les femmes.

Luxembourg, le 28 juin 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7899/02

N° 7899²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

modifiant les articles 219bis, 223, 225bis du code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.9.2022)

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition »), déposée par Monsieur le député Sven Clement, a pour objet de modifier les articles 219bis, 223 et 225bis du code de la sécurité sociale, visant à abolir la prime de répartition pure et préserver un réajustement intégral du régime des pensions.

En bref

- La Chambre de Commerce s'oppose fermement à toute suppression de la prime de répartition pure qui remettrait en question la pérennité du système de pension luxembourgeois.
- Elle considère, par ailleurs, qu'une telle mesure est source d'inégalité entre les générations, au détriment des populations résidentes jeunes.
- Face à un déséquilibre de l'assurance-pension de plus en plus important, la Chambre de Commerce soutient une réforme des pensions en 2023 qui assurerait la soutenabilité à terme du système, respecte l'équité intergénérationnelle, sauvegarde le caractère social du régime et préserve la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Proposition vise notamment à supprimer la prime de répartition pure, qui est un mécanisme de protection de l'équilibre du régime de pension, afin d'augmenter le niveau général des pensions. Elle propose de modifier, par ailleurs, le niveau de la pension minimale par rapport au montant de référence des pensions ainsi que les critères d'existence et d'attribution de l'allocation de fin d'année pour les pensionnés.

Si la Chambre de Commerce peut partager la volonté de mise en œuvre d'un système de pension qui garantit un niveau de vie de qualité aux pensionnés et qui protège ceux qui bénéficient des plus faibles retraites, personnes ayant eu les postes les moins rémunérés et des carrières incomplètes, elle milite, au contraire de la Proposition, pour une réforme du régime de pension qui en préserve la pérennité, l'équité entre les générations et la compétitivité de l'économie.

Elle rappelle, à ce titre, que la recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2022 indique que :

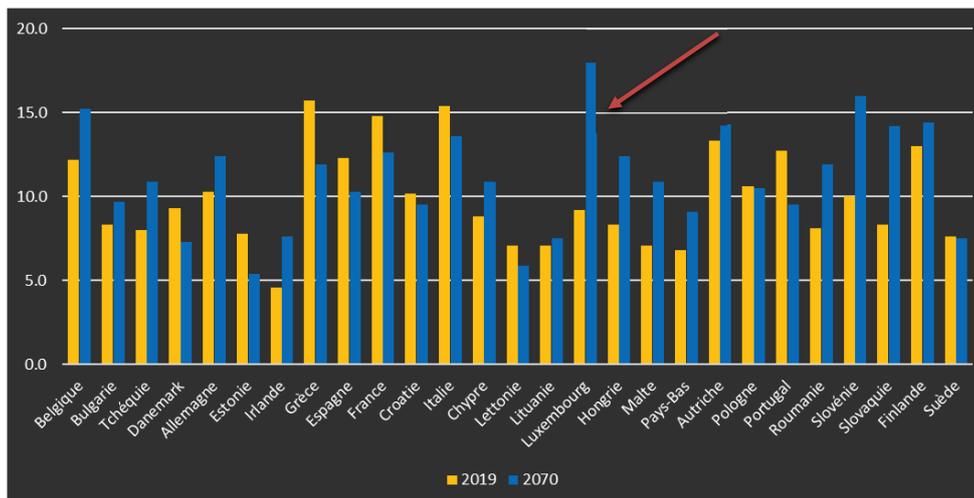
« L'impact des tendances démographiques sur les dépenses publiques devrait [...] s'intensifier au cours des prochaines décennies. Cette situation s'explique en particulier par le fait que le nombre de retraités par personne active devrait progresser de manière constante eu égard au vieillissement de la population et au ralentissement des flux migratoires nets. Sur la base d'un scénario de « politiques inchangées », le Luxembourg connaîtra d'ici à 2070 l'une des augmentations des dépenses en matière de retraites en pourcentage du PIB les plus fortes de l'UE. Cela se traduirait par des dépenses en matière de retraites représentant environ 18% du PIB (par rapport à 9% en 2019), ce

qui les placerait parmi les plus élevées de l'UE. Il en découlera une augmentation importante de la dette publique, ce qui mettra en péril la stabilité des finances publiques. »

Les projections à long terme effectuées par le Groupe de travail sur le vieillissement du Comité de politique économique dans son rapport datant de mai 2021 sont inquiétantes pour le système de pension luxembourgeois.

Graphique 1 : Prestations de pension

En pourcentage du PIB



Source : The 2021 Ageing Report, Commission européenne, mai 2021.

Le choc que représente un doublement de la charge des pensions en rapport avec le PIB, tendance unique dans l'Union européenne, affaiblirait considérablement la solidité des finances publiques et pourrait pénaliser fortement la compétitivité et la prospérité économique et sociale dans le cas d'une dérive des cotisations sociales, ceci dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre et de coût du travail élevé en comparaison européenne. Rien ne serait aujourd'hui mis en œuvre pour éviter le « mur des pensions » à venir dans les décennies futures. De fait, les derniers présidents du Conseil National d'assurance pension (CNAP) ont tous souligné la nécessité de préserver le système de pension face à un déséquilibre non soutenable entre le niveau des pensions et celui des cotisations.

Dans cet avis, la Chambre de Commerce décrira les mécanismes liés à la prime de répartition pure et le contexte dans lequel s'inscrit le système de pensions, avant de commenter les trois articles de la Proposition et émettre ses propres recommandations.

Le fonctionnement de la prime de répartition pure

Tout nouveau pensionné se voit attribuer un montant initial de pension dépendant de la durée de la carrière d'assurance et des revenus cotisables engendrés au cours de la carrière d'assurance. Le montant de la pension est ensuite augmenté, tout au long de la période de retraite du pensionné, en fonction de l'échelle mobile des salaires, mais également de l'évolution des salaires réels. Ceci permet théoriquement aux pensionnés de bénéficier d'une évolution du pouvoir d'achat similaire à celle des personnes en activité.

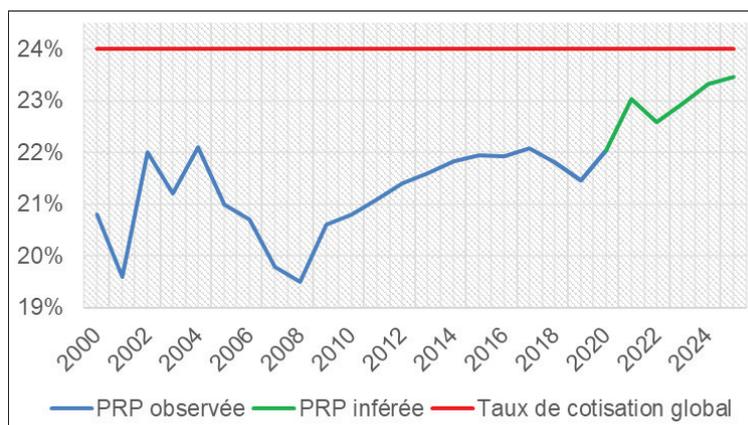
Toutefois, il est prévu, depuis la réforme de l'assurance pension de décembre 2012 visant à pérenniser le régime, qu'un ajustement du lien aux salaires réels soit possible dans le cas où les prestations de pension excèdent les cotisations une année donnée.

La prime de répartition pure se définit comme le rapport entre les dépenses courantes annuelles du régime général de pension (c'est-à-dire hors agents publics et régimes spéciaux), d'une part, et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de ce régime, d'autre part. Il s'agit, de fait, du rapport entre les prestations et la base cotisable. Si la prime de répartition pure excède le taux global de cotisation, fixé pour la période de couverture 2013-2022 à 24% (« trois fois 8% », pour les employés, employeurs et l'Etat), alors les prestations excèdent les cotisations. Le Gouvernement peut alors décider de ne plus lier les pensions qu'à raison de la moitié

de l'évolution constatée des salaires réels, ou peut même neutraliser ce lien, ceci afin de revenir à un équilibre budgétaire de l'assurance pension.

Le Règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2020 établit la prime de répartition pure à 22,05%. La prime de répartition pure est en hausse quasi continue depuis 2008 et devrait se rapprocher des 24% d'ici 2025.

Graphique 1 : Evolution de la prime de répartition pure (PRP)



Sources : IGSS ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2021-2025 ; Calculs Chambre de Commerce.

Comme l'illustre le segment vert de la courbe ci-dessus, la prime de répartition pure devrait au cours des prochaines années se rapprocher encore davantage du seuil des 24%, avec un taux de 23,5% en 2025. Les dépenses en matière de pension devraient bientôt dépasser les recettes, ce qui devra inévitablement mener à une nouvelle réforme qui passerait par une modération du niveau des pensions ou d'augmentation de la durée de cotisation.

Le caractère indispensable de ce mécanisme

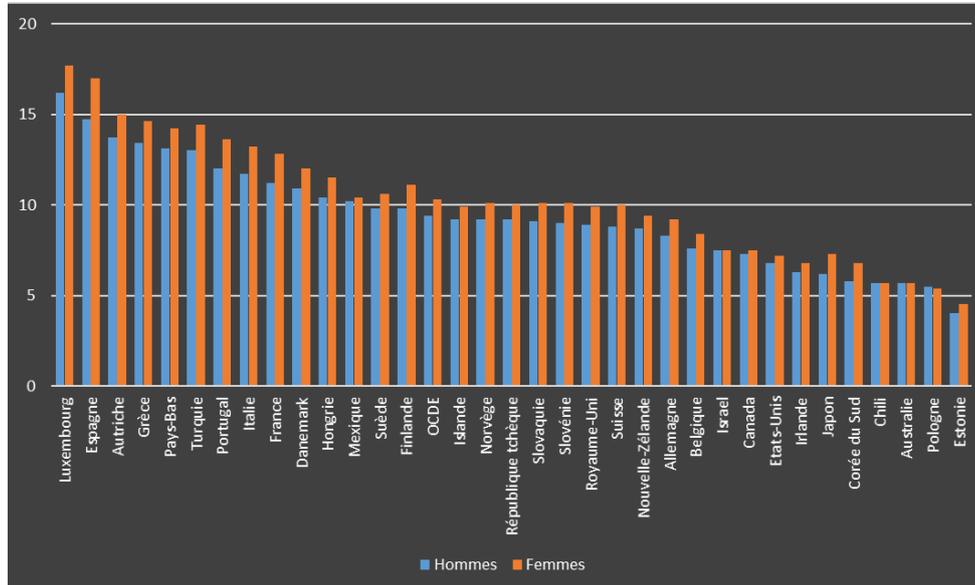
La prime de répartition pure constitue un indicateur précieux de la santé financière intrinsèque du régime de pension. Elle n'est, en effet, pas affectée par des facteurs volatils tels que le rendement de la réserve. Elle est surtout le garde-fou qui permet de limiter la hausse des dépenses de pension au cas où les dépenses excéderaient les recettes. Une telle situation n'est, en effet, pas viable à long terme car cela réduirait puis annihilerait les réserves actuelles avant de creuser inexorablement la dette publique.

L'article 3 de la Proposition supprime, de fait, le mécanisme de répartition pure, car il n'est plus établi de lien entre la prime de répartition pure et le facteur de réajustement des pensions. Elle ne remplace pas par un nouveau système garantissant l'équilibre de l'assurance-pension. Cette suppression serait justifiée, selon l'auteur, car « le régime général des pensions est excédentaire, et cela pour au moins de nombreuses années. » Or, l'évolution de la prime de répartition pure, illustrée par le graphique 1, explique l'inverse. L'apparition d'un déséquilibre entre les recettes et les dépenses est proche, ce qui remet en cause la pérennité de tout le système. **Dans l'attente du bilan actuariel du régime général de pension, qui doit avoir lieu en 2023, la prime de répartition pure est le mécanisme qui permet de préserver l'équilibre budgétaire des pensions.**

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle que le Luxembourg se caractérise par des prestations de pension et une durée moyenne de la retraite particulièrement importantes en comparaison internationale. Le montant cumulé des pensions pour un pensionné type est extrêmement élevé, même en termes actualisés, le Grand-Duché figurant au tout premier rang parmi les pays de l'OCDE. En effet, le Luxembourg a le taux le plus grand s'agissant du *Gross Pension Wealth* ou « patrimoine de pension » qui correspond au nombre d'années de revenus individuels annuels bruts que pourra espérer en moyenne obtenir un pensionné. Le niveau élevé de ce multiple pour le Luxembourg en comparaison internationale illustre la marge significative qui existe afin de freiner la constante augmentation des prestations de pension, sans devoir remettre en question son système social.

Graphique 2 : « Patrimoine de pension »
(valeur actualisée des flux de pension pour un pensionné type)
pour l'année 2020

Multiples du revenu moyen

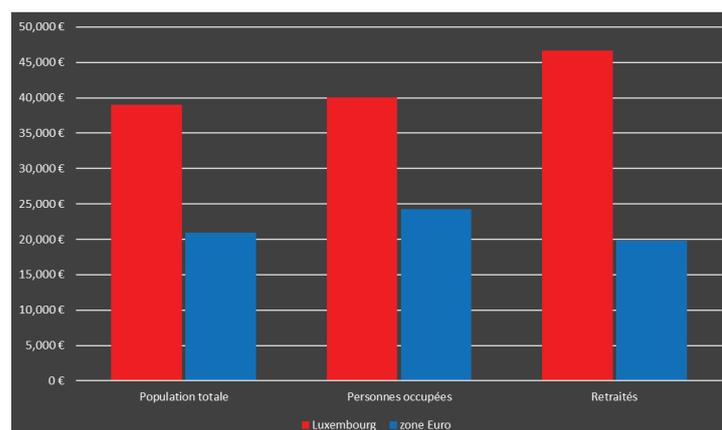


Source : OCDE, Gross pension wealth (indicateur), 2022.

Ainsi, la suppression de la prime de répartition pure se trouve être inadéquate, alors que s'approche la fin de l'équilibre budgétaire du système de pensions et que les pensionnés luxembourgeois disposent, en moyenne, du revenu en proportion de celui des actifs le plus élevé au monde. Ceci a pour conséquence une répartition de revenus entre les personnes en emploi et les retraités en faveur des pensionnés comme l'illustre le revenu médian selon l'activité.

Graphique 3 : Revenu médian équivalent par activité
la plus fréquente pour l'année 2020

En milliers d'euros



Source : Eurostat.

Selon les données d'Eurostat, alors que le revenu médian des retraités est 18,5% inférieur à celui des personnes en emploi dans la Zone euro, le revenu médian des pensionnés est 16,5% supérieur à celui des personnes occupées au Luxembourg. Au-delà de son iniquité, une telle répartition en faveur des pensionnés n'est pas soutenable sur le long terme. Ainsi, la Chambre de Commerce s'oppose à toute mesure qui va dans le sens d'un plus grand transfert de revenus entre les actifs et les retraités.

Une revalorisation de la pension minimale qui n'est possible qu'en réduisant d'autres dépenses de pension

Dans son article 2, la Proposition vise à relever le montant de la pension minimale en raison de sa supposée faiblesse, notamment relativement au seuil de risque de pauvreté et du budget de référence issu des travaux du STATEC. Pour se faire, il est proposé de modifier le calcul de la pension minimale, qui passerait de 90% à 95% du montant de référence prévu à l'article 222 du Code de sécurité sociale lorsque l'assuré a couvert au moins un stage de quarante années. Dans le cas où l'assuré n'a pas accompli le stage prévu, mais justifie de vingt années d'assurance au titre des mêmes articles, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante.

Si la Chambre de Commerce estime qu'une revalorisation des pensions les plus faibles peut se justifier, aussi pour des raisons d'équité entre les personnes ayant cotisé une partie de leur vie et celles qui bénéficient du Revis, elle considère que toute mesure de ce type doit s'accompagner d'une réforme plus large limitant les dépenses globales en matière de pension. C'est la diminution, ou du moins la stagnation, des pensions plus élevées qui devraient financer une telle valorisation, et non une accentuation du proche déséquilibre du système de pensions. La Chambre de Commerce rappelle, par ailleurs, que toute hausse des cotisations serait inacceptable quant aux conséquences tant pour la compétitivité-coût de l'économie que pour le pouvoir d'achat des salariés. Ainsi, la Chambre de Commerce ne peut soutenir l'article 2 de la Proposition en ces termes.

Des critères d'existence de l'allocation de fin d'année à conserver

L'article 238 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'« *une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre, à condition que le taux de cotisation global visé à l'article 238 ne dépasse pas 24 pour cent.* » La Proposition suggère de supprimer la référence au taux de cotisation de 24 pour cent et de rendre l'allocation de fin d'année universelle, c'est-à-dire accessible pour toutes personnes ayant droit à une pension au Luxembourg au montant intégral de l'allocation, alors que certaines catégories de population telles que les bénéficiaires de pension d'orphelin n'en touchent actuellement qu'un tiers.

La Chambre de Commerce s'interroge sur une telle disposition alors que le taux actuel de cotisation est fixé à 24%. L'assurance-pension est à définir au niveau systémique. Ainsi, une modification des critères d'existence et d'obtention de l'allocation de fin d'année devrait se faire au sein d'une réforme globale du système de pension. Par ailleurs, la référence au taux de cotisation globale de 24% est un garde-fou indispensable pour limiter l'impact des pensions sur la compétitivité-coût des entreprises, le pouvoir d'achat des employés et les finances publiques de l'Etat.

Propositions pour éviter le « mur des pensions »

Toute réforme du régime général d'assurance-pension devrait répondre aux cinq principes qui en garantissent la réussite :

- Principe 1 – Maintenir la compétitivité de l'économie luxembourgeoise
- Principe 2 – Déterminer les prestations en fonction des ressources financières disponibles
- Principe 3 – Sauvegarder, voire renforcer le caractère social du régime
- Principe 4 – Veiller à ce que toute prestation soit générée par une cotisation
- Principe 5 – Assurer la soutenabilité à terme du système et le respect de l'équité intergénérationnelle

En effet, une diminution de la compétitivité éroderait rapidement la base de cotisations. La Chambre de Commerce considère que la Proposition ne répond pas à ces principes. En revanche, de nombreuses pistes sont envisageables pour renforcer la soutenabilité du système de pension tout en préservant le niveau de vie des pensionnés les plus modestes et en maintenant la compétitivité-coût de l'économie dont celles proposées en octobre 2018 par la Fondation IDEA ; les propositions formulées dans le cadre d'une réforme globale de l'assurance-pension répondent ainsi à ces principes.¹

¹ Pensions : que faire ?, Fondation IDEA, Octobre 2018.

Les mécanismes imaginés sont d'autant plus pertinents dans le contexte conjoncturel de 2022, ce qui fait de la proposition d'IDEA une base précieuse pour une nécessaire réforme des pensions qui aurait lieu en 2023 ou 2024. Le plan « 50+1 » proposé repose sur l'objectif pour 2052 d'une majoration forfaitaire de 50% (au lieu des 28% en 2052 prévus dans la loi du 21 décembre 2012) et une majoration proportionnelle convergeant vers 1% (en lieu et place de 1,6% dans la même loi). Ainsi, un rééquilibrage serait opéré en faveur des pensionnés les plus modestes tout en réduisant la dépense totale dans un contexte de déséquilibre à venir entre recettes et dépenses.

La Chambre de Commerce estime qu'une nouvelle réforme des pensions est absolument nécessaire 10 ans après la dernière réalisée alors que les décisions prises à cette époque ne garantissaient déjà pas la soutenabilité du régime. La Chambre de Commerce invite le Gouvernement à émettre des propositions de réforme crédible de l'assurance-pension pour qu'une telle loi soit mise en place dans les meilleurs délais. Une telle réforme est indispensable pour garantir le maintien de la solidarité intergénérationnelle.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose à la proposition de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7899/03

N° 7899³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

modifiant les articles 219bis, 223, 225bis du code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.2.2023)

Par dépêche du 13 octobre 2021, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de la proposition de loi sous rubrique, déposée par le député Sven Clement à la même date.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

La prise de position du Gouvernement demandée par le Conseil d'État en date du 27 octobre 2021 ne lui est pas encore parvenue au moment de l'adoption du présent avis.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 8 août et 19 septembre 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'auteur de la proposition de loi sous avis propose un certain nombre de modifications au niveau du livre III du Code de la sécurité sociale qui visent toutes à relever directement voire indirectement les prestations du régime de pension général. Il insiste sur la nécessité d'apporter les mêmes modifications au niveau des lois régissant le régime de pension des fonctionnaires et employés publics ainsi que les régimes y assimilés.

Le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des modifications proposées.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen a pour objet de modifier l'article 225bis du Code de la sécurité sociale.

Concernant l'alinéa dernier, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État constate que celui-ci ne présente plus de lien avec les alinéas qui précèdent dans la mesure où ceux-ci ne se réfèrent plus à la prime de répartition pure pour le calcul du facteur de réajustement. Partant, le dernier alinéa peut être supprimé pour être superfétatoire.

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal

officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par l'auteur de la proposition de loi peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si l'auteur souhaite néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'intitulé complet de l'acte à modifier est uniquement mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion du remplacement d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

À la fin de chaque texte qu'il s'agit de remplacer, le point final doit précéder les guillemets fermants.

Intitulé

Il convient d'écrire le terme « code » avec une lettre initiale majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il faut insérer une virgule avant le terme « prend ». Par ailleurs, le point final est à remplacer par un deux-points.

Le texte à insérer est à faire précéder de l'indication du numéro de paragraphe afférent.

Article 2

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Partant, l'article 2 est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 223, alinéa 1^{er}, première phrase, du même code, le terme « quatre-vingt-dix » est remplacé par le chiffre « 95 ». »

Subsidiairement, en ce qui concerne l'article 223, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État relève que dans le cadre de renvois à des alinéas ou phrases, l'emploi d'adjectifs tels que « précédent » ou « précédente » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa ou de la phrase en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

À l'article 223, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 3

À l'article 225bis, alinéa 4, deuxième phrase, les termes « du présent article » sont à supprimer, pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ